

## COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Carcassonne, le 8 novembre 2021

### **Objet : Pertes de récoltes fruits à pépins et pertes de fonds - Reconnaissance du caractère de calamités agricoles**

Par arrêté du 15 octobre 2021, le ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation a reconnu le caractère de calamité agricole aux dommages subis par les exploitants agricoles du département de l'Aude lors des épisodes de gel d'avril 2021, dans les conditions suivantes :

#### **Biens sinistrés :**

Pertes de récolte pommes, poires, coings, kiwis, grenades, noix, noisettes, amandes ;  
Pertes de fonds plants de noyers, grenadiers, vigne.

#### **Zone sinistrée :**

Tout le département de l'Aude.

#### **Conditions d'éligibilité :**

Seuls les exploitants agricoles actifs à la date du sinistre et justifiant de la souscription d'une assurance agricole incendie tempête peuvent prétendre à indemnisation.

A ce titre, ils peuvent déposer auprès de la DDTM de l'Aude un dossier de demande d'indemnisation.

#### **Pour être éligibles à l'indemnisation des pertes de récolte, trois conditions cumulatives s'appliquent :**

- un taux de perte physique supérieur à 30 % de la production annuelle par rapport au rendement théorique de l'ensemble des cultures ;
- le montant de dommages, toutes pertes confondues, qui doit atteindre le seuil minimal de 1 000 € ;
- un seuil de recevabilité dépassant 11 % du produit brut d'exploitation, aides PAC comprises.

**Ces conditions sont vérifiées lors du traitement des dossiers par la DDTM.**

Les demandes d'indemnisation seront à formuler **avant le 17 décembre dernier délai** dans les conditions suivantes :

- soit par télédéclaration sur le site TéléCALAM

TéléCALAM est une téléprocédure sécurisée qui permet aux agriculteurs d'effectuer une demande d'indemnisation dans le cadre de la procédure des calamités agricoles.

L'accès se fait par Internet sur le site <http://www.mesdemarches.agriculture.gouv.fr>  
(Exploitation agricole/toutes les démarches/demander une aide PAC conjoncturelle ou structurelle/demander une indemnisation calamités agricoles)

- soit par dossier « papier » à adresser par courrier postal à l'adresse suivante :

DDTM de l'Aude - Service économie agricole et développement rural

105 Bd Barbès CS 40001 – 11838 CARCASSONNE cedex

**Le dossier d'indemnisation et sa notice sont à télécharger sur le site des services de l'État (<http://www.aude.gouv.fr/calamites-agricoles-procedures-en-cours-r510.html>) ou sur demande auprès des services de la DDTM de l'Aude**

Les producteurs d'abricots, cerises, nectarines, pêches, prunes dont les pertes avaient été reconnues par arrêté du 16 juillet 2021, et qui n'ont pas déjà formulé de demande d'indemnisation pour ces espèces peuvent les rajouter à la présente demande.

Les demandes d'indemnisation pour ces espèces pourront également être formulées ultérieurement avec les pertes en viticulture, dès que la reconnaissance de calamité aura été reconnue.